

Réponses aux questions restées en suspens du colloque « La santé environnementale, une opportunité pour les professionnels de santé »

SESSION 2 – Agir pour une prise en charge transversale de la santé environnementale

Lors des visites de conseiller habitat-santé, nous observons très souvent des anomalies structurelles du logement. Comment, dans votre projet, de telles anomalies sont-elles prises en compte et traitées ?

Projet ANGELE: Le rôle du conseiller médical en environnement intérieur (CMEI) comme vous le savez, n'est pas de prendre en charge ce type de défaut, mais de constater les dysfonctionnements dans le logement ayant un impact sur la santé de ses occupants et de donner les conseils adaptés en fonction des constatations. Il est bien certain que certaines dégradations et défaut structurels peuvent avoir un impact sur la santé des occupants, ce qui a pu motiver la visite. Mais ce n'est pas la mission du CMEI d'y remédier et nous n'en avons pas les compétences.

Il convient donc dans un premier temps de savoir si l'occupant a le souhait que des démarches soient entreprises afin de remédier à ces défauts. Sans ce souhait, rien ne peut être fait. Puis, si les défauts constatés par le CMEI peuvent entrer dans le cadre de l'insalubrité, il sera conseillé à l'occupant de prendre contact avec les autorités compétentes (ville ou délégation territoriale d'ARS) pouvant constater cette insalubrité et pouvant prendre en charge le dossier.

Le RAFT possède un partenariat avec ces organismes et la communication entre le RAFT et ces organismes est relativement aisée, ces organismes nous sollicitent également parfois pour des visites dans ce cadre-là afin d'étayer leurs observations. Si le logement ne rentre pas dans le cadre de l'insalubrité et que l'occupant est propriétaire, il lui est conseillé de prendre contact avec le CAUE (conseils techniques) et/ou l'ADIL: https://www.maisonhabitatdoubs.fr/ Si le logement ne rentre pas dans le cadre de l'insalubrité et que l'occupant est locataire, la situation est plus complexe. Il convient qu'il prenne contact avec le bailleur en s'appuyant au besoin sur les constatations du CMEI.